SHERPA France
Association Nationale des Eleveurs et Utilisateurs de chevaux de Mérens

STATUTS
DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELEVEURS ET UTILISATEURS DE CHEVAUX DE MERENS SHERPA France

Après les modifications adoptées
par l'Assemblée Générale Ordinaire
Du 16 mai 2015
et de
l'Assemblée Générale Ordinaire
du 13 juin 2025

32, Av. du Général De Gaulle – Chambre d'Agriculture de l'Ariège
Tel/Fax : +33 5 61 01 98 58

SHERPA FRANCE
Association nationale des Eleveurs et Utilisateurs de chevaux de Mérens

Après les modifications adoptées
par l'Assemblée Générale Ordinaire
Du 16 mai 2015
et de
l'Assemblée Générale Ordinaire
du 13 juin 2025

SOMMAIRE

TITRE l : Forme-Dénomination-Siège-Durée-Objet Page 3
(Article 1 à 4)

TITRE ll Composition de l'Association- Démission- Exclusion Page 4
(Article 5 à 7)

TITRE lll Assemblée Générale Page 6
(Article 8 à 12)

TITRE lV Administration Page 8
(Article 13 à 19)

TITRE V Ressources de l'Association Page 10
(Article 5 à 7)

TITRE Vl Dissolution – Liquidation Page 11
(Articlez 5 à 7)
Page

TITRE I Forme – Dénomination – Siège – Durée – Objet

ARTICLE 1: FORME - DENOMINATION

Entre les associés aux présents statuts, il est fondé une association nationale des éleveurs et utilisateurs de chevaux de Mérens régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association prend la dénomination SHERPA FRANCE.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'association est situé à la

Chambre d'Agriculture de l'Ariège

32 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

L'association nationale a pour objet

1/ de regrouper les éleveurs et les utilisateurs, les propriétaires de chevaux de Mérens sur le territoire national et de tenir un fichier de ceux- ci, en fonction de leur association ou collège d'origine, agréé par le SHERPA France

2/ d'encourager l'élevage et l'utilisation du cheval de Mérens.

3/ de participer à la sélection de la race, en appliquant une politique d'élevage définie par la commission du Livre Généalogique du cheval de Mérens, dont les formalités de fonctionnement sont fixées par la règlementation en vigueur

4/ de mettre en œuvre la promotion de la race

5/ de représenter les intérêts des éleveurs de chevaux de Mérens à l'étranger et plus particulièrement au sein de l'Union Européenne, dans le respect de la législation en vigueur.

Plus généralement, elle sert de trait d'union entre ses adhérents, coordonne les efforts de chacun d'eux et les représente auprès des administrations, des organismes techniques et économiques d'élevage.

TITRE II- COMPOSITION - DEMISSION – EXCLUSION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Les adhérents du SHERPA France sont les associations régionales ou inter-régionales d'éleveurs et d'utilisateurs de chevaux de Mérens, et le collège dit des « adhérents directs ». Ces associations régionales adoptent les statuts types proposés par le SHERPA France sous peine d'exclusion.

Les éleveurs (propriétaires d'au moins un animal de race Mérens, jeunes ou reproducteur) et les utilisateurs (propriétaires d'au moins un animal de race Mérens - hongre, mâle ou femelle – non livré à la reproduction), ne forment qu'un seul et même ensemble, dans chaque association régionale, inter-régionale ou dans le collège des adhérents directs.

Lorsque le développement de l'élevage et de l'utilisation du cheval de Mérens dans une région administrative donnée ne permet pas l'existence d'une association régionale au sein de cette région, il peut être créé à titre transitoire une association inter-régionale regroupant les éleveurs, utilisateurs de plusieurs régions. L'association inter-régionale adhère alors au SHERPA France dans les mêmes conditions qu'une association régionale.

Le SHERPA France reconnait deux associations régionales ou inter-régionales au maximum par région ou groupe de régions administratives.

Les éleveurs et utilisateurs exerçant leur activité dans une aire géographique ne dépendant pas d'une association régionale ou inter-régionale agréée peuvent adhérer individuellement directement au SHERPA France dans le collège dit des adhérents directs, selon des modalités (cotisation notamment) fixées par le Conseil d'Administration du SHERPA France, en accord avec le(s) délégués du dit collège, auprès de l'assemblée générale du SHERPA France.

Un éleveur, un utilisateur ne peut être tenu d'adhérer à une association régionale ou inter-régionale agréée par le SHERPA France, dont il dépend géographiquement. Ils ont la possibilité d'adhérer :

-Soit à une association régionale limitrophe de la région dont il dépend géographiquement, pour des raisons de proximité (avec l'accord du Président de la région dont il dépend géographiquement).

-Soit au collège des adhérents directs à l'association nationale de race SHERPA France, aux conditions fixées annuellement par l'assemblée générale du SHERPA France.

ARTICLE 6 : CONDITION D'ADHESION

L'adhésion d'une association régionale ou inter-régionale à l'association nationale prend effet à la signature d'une demande d'adhésion ou au versement d'une cotisation annuelle, proportionnelle au nombre d'adhérents, dont le montant unitaire est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Les modalités d'agrément d'une association régionale par l'association nationale sont précisées dans le règlement intérieur.

L'adhésion au collège des adhérents directs prend effet à la signature d'une demande d'adhésion à ce collège, adressée au siège social du SHERPA France, accompagnée du versement de la cotisation annuelle, selon les modalités définies à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 7 : DEMISSIONS – EXCLUSIONS

Les associations régionales ou inter-régionales agréées peuvent démissionner en adressant leur démission au du SHERPA France par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de la délibération de leur assemblée générale, officialisant cette décision de démission.

Elles perdent alors leur qualité de membre de l'association nationale. Il en est de même pour les adhérents individuels, en l'attente de la constitution du collège des adhérents directs.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'une association adhérente dans les cas suivants :

-Non-paiement de la cotisation annuelle

-Non-respect des clauses des présent statuts

-Préjudice porté aux intérêts de l'association nationale par des actes, paroles ou écrits

-Manquement à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider aux rapports des adhérents entre eux

Avant de prononcer cette radiation, le Conseil d'Administration doit au préalable demander au Président de l'association concernée de fournir toutes les explications et respecter la procédure définie au règlement intérieur de l'association nationale.

Les décisions de Conseil d'Administration sont sans appel.

TITRE III / ASSEMBLEE GENRALE ORDINAIRE-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 8 : COMPOSITION ET TENUE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite du Président, adressée au moins trente jours avant la date de ladite assemblée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et doit comporter les questions diverses formulées par trois délégués ou plus

L'Assemblée Générale se compose de membres délégués, adhérents depuis un an au moins au 31 janvier de l'année en cours et à jour de leur cotisation au sein d'une association régionale ou inter-régionale agréée par le SHERPA, ou du collège des adhérents directs.

Le nombre total de délégués est défini par le règlement intérieur du SHERPA France

Ces délégués sont désignés par l'Assemblée Générale de l'association régionale ou inter régionale agrée dont ils sont issus, sur proposition du conseil d'administration de cette association régionale ou inter r égionale ou par vote du collège des adhérents directs.

Le nombre total des délégués attribué à chaque association ou colège agréé est defini par le règlement intérieur du Sherpa France , proportionnellement au nombre de ses adhérents par rapport à l'effectif national des adhérents.

En cas d'effectif d'adhérents trop faible pour une association ou collège, ne permettant pas d'obtenir, au calcul proportionnel, au moins un délégué, il est admis que la région ou collège concerné se verrait attribuer d'office un délégué.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Vice-Président. L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion, sur la situation morale et financière de

l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. Les délégués ont la possibilité, de se faire représenter, le vote par procuration est admis avec trois pouvoirs par délégué présent.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, soit à la demande d'un tiers des délégués de l'association nationale, cette demande devant comporter un ordre du jour. La convocation est obligatoire lors de modification des présents statuts.

Lorsqu'une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée, elle peut délibérer valablement si la majorité des délégués sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les soixante jours suivants.

Ses délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises, elle peut notamment décider la dissolution de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Les délégués ont la possibilité, comme pour l'Assemblée Générale ordinaire, de se faire représenter. Le vote par procuration est admis avec trois pouvoirs par délégué présent.

ARTICLE 11 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Vice-Président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou en son absence par un membre de l'Assemblée Générale désigné par le Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les délégués en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 : PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire. Ceux-ci doivent être publiés dans le bulletin de l'association nationale.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Bureau ou par deux adm Composition de l'association – Démission – Exclusion inistrateurs.

TITRE IV / ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour trois ans et de membres de droit es qualité, à savoir :

-Dix-huit membres élus parmi les délégués à l'Assemblée Générale.

-Monsieur le Président (ou son représentant) de chaque association régionale, inter-régionale et le doyen des délégués du collège des adhérents directs, qui ne serait pas représenté au travers des membres élus.

Les membres élus sont renouvelables par un tiers à chaque Assemblée Générale annuelle. Les deux premiers tiers sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être rémunérés.

Tout administrateur élu qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : FACULTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER

Si un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Ce remplacement s'effectuera par désignation parmi les membres délégués issus de la même région ou du même collège que l'administrateur défaillant.

Si le Conseil d'Administration ne se complète pas, ses décisions sont cependant valables.

ARTICLE 15 : REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association nationale l'exige et au minimum une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres avec proposition d'un ordre du jour précis.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 16 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du SHERPA France et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement et sans appel possible un ou plusieurs membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale suivante, et prendre des décisions disciplinaires vis-à-vis d'adhérents, telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats y compris les aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

En cas de démissionde la majorité du Conseil d'Administration, la gestion temporaire sera assurée par les administrateurs restants qui procèderont à la convocation de l'Assemblée Genénérale afin d'élire un nouveau Conseil d'Administration dans un délai de trois mois maximum suivant la date de démission.

ARTICLE 17 : BUREAU

Le Conseil d'Administration se dote par vote d'un Bureau, composé d'un Président, de deux à quatre Vice-Présidents, dont un premier Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées par la même personne ou comporter des adjoints.

En cas d'indisponibilité ou de démission notifiée par le Président, le Premier Vice-Président devient de fait Président, jusqu'au prochain Conseil d'Administration du SHERPA France, qui devra élire par vote le nouveau bureau. En cas de défection du

premier Vice-Président, le deuxième Vice-Président assure cette mission de façon identique.

ARTICLE 18 : COMPETENCES DU BUREAU

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de décès, de démission ou à la demande des trois quarts des membres du Bureau, le Premier Vice-Président substitue le Président et devra convoquer dans un délai de trois mois un Conseil d'Administration extraordinaire afin d'élection du Président.

Le Secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association.

En cas de démission de la majorité du Bureau, la gestion temporaire sera assurée par les Administrateurs restants qui procèderont à la convocation de l'Assemblée Générale afin d'élire un nouveau Conseil d'Administration dans un délai de trois mois maximums suivant la date de démission.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration soumet au vote de l'Assemblée Générale le règlement intérieur et propose toutes modifications jugées nécessaires.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

TITRE V / RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres,
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- les subventions publiques,
- les dons divers,
- les produits des manifestations qu'elle organise,

- les produits des prestations qu'elle effectue (droits d'inscriptions à des concours et manifestations, frais de délivrance de certificats type labellisation, bulletins de liaison, etc.) dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration,
- les remboursements et les ressources diverses,
- les emprunts que l'association nationale pourrait être amenée à contracter.

Ces ressources ainsi que le patrimoine de l'association nationale sont administrées par le Conseil d'Administration qui rend compte de sa gestion en Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : COTISATION

Le montant de la cotisation par adhérent (éleveur, utilisateur, ou sympathisant) à une association régionale, inter-régionale dite de « réversion nationale », est unique et est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents directs est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, après consultation du (des) délégué (s) du collège des adhérents directs.

Ce montant peut être différent du montant de la « réversion nationale », du fait des frais et des couts induits par la gestion du collège par le SHERPA France.

La cotisation annuelle est valable pour une année civile.

Les cotisations sont dues pour l'année à courir par toutes les associations membres et adhérents directs admis avant la date du 1er octobre.

Les nouvelles adhésions après le 1er octobre sont considérées valoir pour l'année civile suivante. Elles sont payables dans le courant du premier semestre de chaque année.

TITRE VI / DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet dans les mêmes conditions fixées à l'article 10 des présents statuts

La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à un organisme intéressant l'élevage hippique désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire ; il ne pourra en aucun cas être partagé par les membres de l'association.

Statuts adoptés à FOIX en Assemblée Générale le :16 mai 2015 et modifiés en AG du 13 juin 2025 en son article 5 alinea 4

Le Président du SHERPA France **Le Vice Président du SHERPA France**